

Arrêt

n° 342 356 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER
Avenue Louise 114/27
1050 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2024 avec la référence 119228.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 12 septembre 2024.

Vu les arrêts n° 319 622 du 9 janvier 2025 et n° 321 762 du 18 février 2025, par lesquels les débats ont été rouverts à 2 reprises.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
« La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de

notification dans ce délai, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de 8 jours fixé, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 21 novembre 2024, la partie requérante a déclaré ne jamais avoir reçu le courrier du greffe.

Après consultation du dossier de procédure, à sa demande, elle a requis un délai afin d'obtenir des informations de Bpost.

La partie défenderesse ne s'est pas opposée à un tel délai.

3.2. Postérieurement à cette audience, le 6 décembre 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, un courrier dans lequel elle a fait notamment valoir ce qui suit :

« je n'ai bien entendu pas manqué d'introduire une plainte auprès de Bpost et je viens de recevoir ce jour l'accusé de réception y relatif dont je vous joins une copie en annexe.

L'enquête de la poste étant relativement lente, j'ai entre-temps pu m'entretenir avec la gardienne de [l']immeuble dans laquelle se situe mon cabinet.

J'ai ainsi appris [qu'elle] a directement accès aux enregistrements des caméras de surveillance dont elle a la responsabilité.

Après visionnage des images de surveillance du 11 juillet 2024, fête de la Communauté flamande, [elle] a formellement pu m'indiquer qu'aucun facteur n'était passé ce jour-là pour procéder à la distribution du courrier.

Je vous prie de trouver en annexe du présent la déclaration [qu'elle] me fait parvenir ainsi qu'une copie de sa carte d'identité.

Aucun facteur n'a ainsi sonné et aucun avis de passage n'a par conséquent pu être déposé dans la boîte de mon cabinet le 11 juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, je vous remercie de dire pour droit que le délai de huit jours prévu par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pu commencer à courir et n'a donc pas expiré, étant donné qu'aucune lettre recommandée ni avis de passage n'a été déposé dans la boîte aux lettres de mon cabinet le 11 juillet 2024.

Ainsi, si besoin en était encore et en réponse à la notification non reçue de la note d'observation de la partie requérante, je remercie Votre Conseil de prendre acte du fait que [le requérant] n'entend pas soumettre un mémoire de synthèse et remercie Votre Conseil de poursuivre la procédure comme de droit. »

3.3. Afin de ne pas léser la partie défenderesse, les débats ont été rouverts, afin de permettre aux parties de débattre au sujet des pièces déposées par la partie requérante, postérieurement à l'audience du 21 novembre 2024¹.

3.4. Lors de l'audience du 13 février 2025, la partie requérante a déclaré n'avoir aucune nouvelle de Bpost en ce qui concerne la plainte déposée.

Elle s'est interrogée sur la qualification de force majeure des problèmes généraux, constatés dans le chef de Bpost.

3.5. Compte tenu des circonstances de la cause, l'affaire a été, une nouvelle fois, renvoyée au rôle, dans l'attente d'une réponse de Bpost à la plainte déposée par la partie requérante (arrêt n° 321 762 du 18 février 2025).

Dans cet arrêt, "Il est demandé à la partie requérante de communiquer au Conseil toute nouvelle information relative à ses échanges avec le service de plainte de Bpost".

4. La partie requérante s'étant abstenue de communiquer la moindre information au Conseil depuis le 18 février 2025, les parties ont été convoquées à une nouvelle audience.

5.1. Entendue, à l'audience du 26 février 2026, la partie requérante

- dépose des documents,

- déclare que Bpost n'a pas donné suite à sa plainte,

- et rappelle le témoignage de la concierge de l'immeuble dans lequel l'élection de domicile avait été faite.

¹ CCE, arrêt n° 319 622 du 9 janvier 2025

5.2. La partie défenderesse relève que l'ombudsman de Bpost n'a pas donné de suite favorable à cette plainte, et souligne que la consultation d'enregistrements vidéos par la concierge de l'immeuble n'est pas conforme à la législation applicable.

5.3. La partie requérante demande de lui accorder le bénéfice du doute.

6.1. Or, il appartient à la partie requérante, le cas échéant, d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement du service Bpost.

Le Conseil n'est en effet pas tenu de s'assurer de la réception d'un courrier qu'il a, pour sa part, valablement envoyé.

6.2. En l'occurrence, l'ombudsman de Bpost a répondu très rapidement à la plainte de la partie requérante, introduite le 26 novembre 2024, en l'informant

- qu'il ne pouvait prendre sa demande en considération,
- mais qu'il communiquerait son courrier à Bpost.

Le 6 décembre 2024, le Service Clientèle de Bpost a accusé réception de la plainte susmentionnée.

Dans un des documents déposés lors de l'audience, la partie requérante relève le défaut de « suite sérieuse » à la date du 19 février 2026, « malgré de nombreux rappels oraux et écrits ».

Elle n'a cependant pas jugé utile de communiquer la preuve de ces rappels.

En outre, elle ne semble pas non plus avoir jugé utile

- de mettre les services de Bpost en demeure de répondre à une plainte datant de novembre 2024,
- ni de saisir l'ombudsman du défaut de réponse à cette plainte.

Il en résulte que la partie requérante ne démontre pas avoir, depuis le 18 février 2025, mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait, pour apporter la preuve d'un dysfonctionnement de Bpost.

Ses seules affirmations, relatives au comportement d'un agent remplaçant de Bpost ou à des problèmes généraux, constatés dans le chef de Bpost, ne peuvent suffire à cet égard, à défaut d'être valablement étayées.

6.3. A cette fin, la partie requérante se prévaut du témoignage de la concierge de l'immeuble dans lequel l'élection de domicile avait été faite, qui "confirme formellement après visionnage d'images du 11 juillet 2024 aucun facteur est passé pour procéder à la distribution du courrier". Ce témoignage date du 5 décembre 2024.

Or, selon la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, dite « loi caméras », combinée avec le Règlement général sur la protection des données, l'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve d'incivilités, de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.

Si ces images ne permettent pas d'apporter une telle preuve ou ne permettent pas d'identifier de telles personnes, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.

Au vu de ce qui précède, le Conseil s'interroge sur le visionnage d'images en novembre ou décembre 2024, alors qu'elles ne pouvaient plus être depuis plusieurs mois.

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience du 26 février 2026, la partie requérante s'est bornée à préciser que la date du visionnage n'était pas mentionnée.

Toutefois, il ressort d'un courrier de la partie requérante, daté du 6 décembre 2024, que son entretien avec la concierge de l'immeuble, et, partant le prétendu visionnage par celle-ci, a eu lieu après le dépôt de sa plainte auprès de Bpost, le 26 novembre 2024.

En tout état de cause, à supposer que la concierge fasse état du souvenir d'un visionnage en direct, le 11 juillet 2024, ce seul souvenir ne suffit pas à contredire la réalité des éléments versés dans le dossier de procédure, à savoir le renvoi au Conseil d'un courrier non réclamé, mentionnant qu'un avis de passage avait été déposé, le 11 juillet 2024.

7. Au vu de ce qui précède, la cause de force majeure, alléguée, n'est pas démontrée par des éléments probants, et ne peut être admise.

8. Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis².

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 mars 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

² conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

Greffière.

La présidente,

N. RENIERS